



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DDT/11-012
de surveillance des eaux souterraines
de la décharge du « Canalet » sur la commune du PASSAGE d'AGEN

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Livres I et V et son article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu les études de réhabilitation, réalisées par la société EGS et transmises en octobre 2000 et 2001 par l'Agglomération d'Agen, concernant la décharge dite du « Canalet » sur le territoire de la commune du Passage d'Agen (47520) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-210.P du 22 juillet 2002 portant réhabilitation du site de décharge susmentionné ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 18 mars 2015 ;

Vu le procès verbal de récolement du 18 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'exploitant le 2 avril 2015 et sa réponse du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du CODERST du 17 septembre 2015 ;

Considérant que l'Agglomération d'Agen a exploité une décharge de déchets ménagers au lieu-dit « Le Canalet » commune du Passage d'Agen de 1981 à 1990, installation relevant du livre V titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la décharge dite « du Canalet » a été réhabilitée conformément à l'arrêté préfectoral n°2002-210.P du 22 juillet 2002 notamment par la mise en place d'une couverture étanche ;

Considérant qu'on ne peut pas exclure une présence de lixiviats dans la décharge, notamment en fond de canal, et que son étanchéité n'est pas complètement avérée ;

Considérant le suivi déjà réalisé sur la qualité des eaux souterraines dans le réseau piézométrique autour de ce site de 2001 à 2014 ;

Considérant qu'il y a eu une modification de l'emplacement du réseau piézométrique implanté autour dudit site ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Agglomération d'Agen (47000), exploitant de la décharge dite du «Canalet» sur la commune de Le Passage (47520), est tenue de respecter les dispositions suivantes dans le cadre du suivi post-exploitation de cette décharge.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

2.1 - L'exploitant maintient autour du site le réseau de contrôle de la qualité de la nappe constitué de 3 piézomètres dont un est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage nommé PZ1' et deux en aval nommés PZ2 et PZ3.

2.2 – Pendant la période de suivi post-exploitation, définie à l'article 3, suivant la notification du présent arrêté, l'Agglomération d'Agen doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à au moins une campagne triennale de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux dans ces 3 piézomètres.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : conductivité, ammonium et chlorures.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

2.3 - Entretien et maintenance

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Cette mesure sera assurée par la mise en place d'une convention signée, entre l'Agglomération d'Agen et les propriétaires concernés par les terrains sur lesquels sont implantés les piézomètres susmentionnés jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de la dite décharge.

2.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sous un mois à l'Inspecteur en charge des Installations Classées.

ARTICLE 3 : période de suivi post-exploitation

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période de **dix-sept ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Six ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection en charge des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui, le cas échéant, fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, **au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation**, un dossier au Préfet comprenant les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 6 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application à l'encontre de la l'Agglomération d'Agen des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Passage d'Agen et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Président de l'Agglomération d'Agen,
M. le Maire de la commune du Passage d'Agen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

22 OCT. 2015

Agen, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jacques RANCHERE